



**Dietrich Laurent, Dafflon Hubert**

Modification de la loi sur les impôts cantonaux directs LICD (art. 36 al. 1 let. d - déduction pour le contribuable aux études ou en apprentissage)

Cosignataires : 21

Réception au SGC : 20.03.18

Transmission au CE : \*28.03.18

**Dépôt et développement**

Le début d'année a été marqué par l'annonce de l'augmentation des taxes universitaires et par le débat qui s'en est suivi. Dès le semestre d'automne 2018, la taxe semestrielle d'inscription sera de 720 francs, soit 180 francs (+ 33%) de hausse. Il n'est désormais plus l'heure de revenir sur cette augmentation. Il s'agit aujourd'hui de s'interroger sur les effets de cette augmentation.

Si elle peut être supportable pour une partie des étudiant-e-s, celles et ceux qui doivent travailler pour financer leurs études devront le faire davantage, au risque de péjorer leur cursus universitaire. Les étudiant-e-s vont percevoir un salaire supplémentaire, qui sera injecté dans le budget de l'Université de Fribourg via la taxe, mais également ponctionné par l'impôt cantonal direct. De même, les apprenti-e-s et les étudiant-e-s des hautes écoles peuvent aussi se trouver dans une situation précaire. L'objet de cette motion sera aussi en leur faveur.

Le but de la présente motion est de fixer la déduction fiscale dont bénéficient les contribuables aux études ou en apprentissage à 2700 francs (actuellement 2000 francs). L'augmentation de la déduction est dans le même rapport que celle de la taxe universitaire (env. + 33%).

A l'heure où la formation est un enjeu majeur de notre société en termes de connaissances générales et professionnelles, cette modification ciblée de la LICD n'aura que de faibles impacts sur les finances cantonales et permettra de diminuer le risque de surendettement des jeunes, actuellement en progression (cf. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat 2083.10 Eric Collomb/Eric Menoud concernant la prévention de l'endettement chez les jeunes).

—

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).